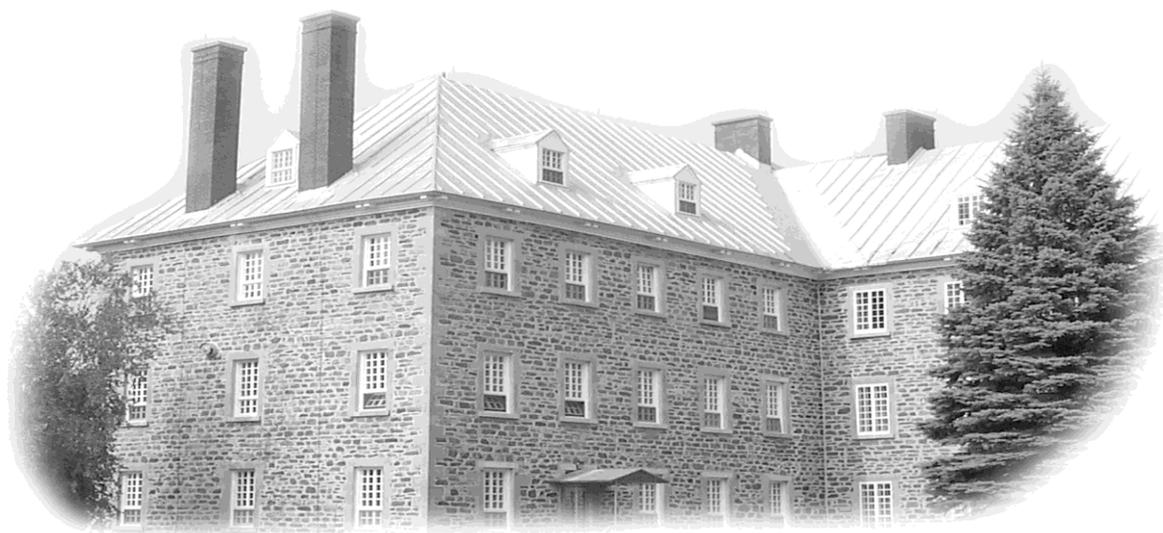


École nationale de police du Québec

RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES AU PROGRAMME DE FORMATION INITIALE EN PATROUILLE-GENDARMERIE



2013-02-05

NOTE LIMINAIRE

Le présent document émane de la Régie pédagogique de l'École nationale de police du Québec (École) qui a procédé à son adoption en janvier 2013. Il rassemble les règles en vigueur quant à l'évaluation des apprentissages au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Une compétence représente une capacité reconnue à mobiliser les ressources nécessaires pour accomplir une tâche ou une activité. Les compétences à développer se caractérisent par l'intégration des savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à l'exercice de la fonction policière.

Le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie est conçu de façon à permettre de développer des compétences professionnelles et techniques au sein de contextes d'intervention diversifiés et représentatifs de la réalité policière. Tout au long du programme, des stratégies soutenues d'accompagnement et d'appréciation formative guident et orientent les aspirants policiers quant à leur progression d'apprentissage vers l'atteinte des standards établis. Au terme de la formation, une évaluation certificative permet de mesurer le niveau de compétence atteint et de sanctionner la réussite du programme par la délivrance d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

L'article 14 du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec* prévoit que l'évaluation se fait au moyen d'examens théoriques, de travaux, de mises en situation, de simulations ou de démonstrations.

1 L'ÉVALUATION FORMATIVE

L'évaluation formative mesure la performance de l'aspirant policier tout au long du programme. Elle a pour but de renseigner sur la progression du cheminement d'apprentissage de l'aspirant policier et d'indiquer les trajectoires à suivre pour atteindre de façon optimale les objectifs et les standards fixés. Elle est issue du travail de supervision et d'observation du personnel de la formation qui la traduit sous des formes diverses :

- administration de tests et d'épreuves diversifiées;
- supervision d'exercices et d'activités d'apprentissage;
- autoévaluation et coévaluation;
- animation de rétroactions;
- émission de commentaires structurés écrits ou verbaux;
- entretiens de supervision;
- accompagnement pédagogique.

2 L'ÉVALUATION CERTIFICATIVE

La maîtrise des compétences à développer est vérifiée par des évaluations certificatives qui s'appuient sur des critères connus en début de formation. Elles se présentent sous la forme d'épreuves de synthèse et témoignent de l'atteinte de la compétence à la fin du programme. Ces évaluations certificatives ont pour but de fournir les informations nécessaires à la prise de décision par l'École concernant la réussite ou l'échec des apprentissages, et à terme, la sanction.

Toutes les activités doivent obligatoirement être suivies.

Le programme se compose de plusieurs compétences. Certaines d'entre elles sont évaluées par une épreuve certificative, dont :

- épreuve de coordination de mouvement,

les compétences reliées aux activités policières :

- prendre en charge un événement;
- patrouiller stratégiquement son secteur d'intervention,

les compétences reliées au volet technique :

- intervenir physiquement auprès des personnes;
- utiliser le pistolet en situation de tir défensif;
- conduire un véhicule de patrouille.

La note minimale de passage est D ou Succès.

Le volet technique comporte la particularité qu'un échec, à l'une des compétences techniques, conduit à une mention *échec* pour tout le volet technique.

3 RELEVÉ DE NOTES ET DIPLÔME

L'École délivre à chaque étudiant inscrit à une formation un relevé de notes qui fait état du résultat de l'évaluation des compétences développées et, suivant le type de programme de formation, un document faisant état du respect des valeurs de l'École par l'étudiant durant sa formation.

Les résultats d'une évaluation d'un apprentissage sont établis comme suit :

A+ = 96,3 à 100 %	B+ = 85,5 à 89,0 %	C+ = 74,5 à 78,0 %	D+ = 63,6 à 67,2 %
A = 92,7 à 96,2 %	B = 81,8 à 85,4 %	C = 70,9 à 74,4 %	D = 60,0 à 63,5 %
A- = 89,1 à 92,6 %	B- = 78,1 à 81,7 %	C- = 67,3 à 70,8 %	E = 59,9 % et moins

Le résultat pour la formation sur les épreuves de coordination de mouvements, quant à lui, est traduit par la mention succès/échec.

Le relevé de notes est accompagné de la *Fiche d'évaluation comportementale*.

L'article 16 du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec* prévoit que l'École délivre un diplôme à l'étudiant qui a obtenu au moins la note « D » pour chacune des compétences d'un programme et qui a payé les frais de scolarité exigibles en vertu de l'article 42 de la loi. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant et le titre du programme.

4 MARQUES SPÉCIALES D'APPRÉCIATION

Dans le but d'encourager ses aspirants policiers et de souligner les performances exceptionnelles, l'École décerne, lors de la cérémonie de remise des attestations, des certificats de mérite à ceux qui se sont distingués.

MODALITÉS D'APPLICATION

- L'École décerne une mention d'excellence à l'aspirant policier qui, de l'avis de ses instructeurs, s'est distingué au niveau de ses résultats scolaires, de son comportement exemplaire, de son sens marqué de l'éthique et de son adhésion aux valeurs de l'École.
- L'École décerne une mention d'excellence à l'aspirant policier qui, de l'avis de ses pairs, s'est distingué par son implication, par sa préoccupation pour le service aux citoyens et par sa contribution au sein du groupe.
- L'École décerne un prix de mérite sportif à l'aspirant policier qui s'est démarqué pour avoir développé et maintenu d'excellentes qualités physiques et techniques ainsi que s'être approprié les valeurs de l'École tout en prônant des valeurs de vie saine lors de son programme de formation.

5 RÉVISION DE NOTES

L'aspirant policier peut vouloir que soit révisé un résultat qui lui a été attribué. La demande de révision de notes permet aussi de demander la révision d'un commentaire.

MODALITÉS D'APPLICATION

- La démarche à suivre pour se prévaloir du recours prévu à cet article est précisée dans la *Politique et procédures relatives aux recours administratifs* (POL 01-02).

6 FORMATION D'APPOINT ET REPRISE

L'École autorise un maximum de 2 reprises pour chacune des compétences évaluées par une épreuve certificative pour laquelle l'étudiant n'a pas obtenu la note de passage.

L'aspirant policier qui est en échec de programme ne peut se prévaloir du processus de reprise.

Sur évaluation du dossier et selon sa capacité logistique, l'École favorise la tenue des reprises le plus rapidement possible dans le cadre du cheminement.

L'aspirant policier doit attendre, le cas échéant, d'avoir reçu le résultat de la révision de notes avant de s'inscrire à une formation d'appoint.

MODALITÉS D'APPLICATION

- L'aspirant policier doit remplir le formulaire *Demande d'inscription à une formation d'appoint* disponible à l'Organisation scolaire et Registrariat, et acquitter les frais exigibles.
- L'aspirant policier doit se soumettre à la formation d'appoint et à la réévaluation à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la date de la cérémonie de remise des attestations.

7 ÉCHEC DE PROGRAMME

Un échec reste un résultat déclaré au relevé de notes. Il est pris en compte dans l'analyse du dossier menant à la décision en matière d'échec de programme. Si, pour des raisons de cheminement dans le programme, un aspirant policier a bénéficié d'une reprise avant de se retrouver en échec aux autres compétences, le résultat de la reprise n'est pas considéré et l'aspirant policier est déclaré en échec de programme.

Il y a échec de programme dans les cas suivants :

1. L'aspirant policier cumule des échecs aux compétences *Prendre en charge un événement, Patrouiller stratégiquement son secteur d'intervention* ainsi que le volet technique. Dans un tel cas, l'aspirant policier n'a pas droit aux reprises.
2. L'aspirant policier n'a pas obtenu la note de passage aux deux compétences *Prendre en charge un événement, Patrouiller stratégiquement son secteur d'intervention* ainsi que le volet technique.
3. L'aspirant policier n'a pas obtenu la note de passage pour une compétence après 2 reprises, et ce, à l'intérieur du délai d'un an à compter de la date de la cérémonie de remise des attestations de sa cohorte.
4. Il s'est écoulé plus d'un an depuis l'interruption du programme pour incapacité temporaire;
5. L'aspirant policier est expulsé du programme.

8 INTERRUPTION DE PROGRAMME

Le programme peut être interrompu pour les raisons suivantes :

- L'aspirant policier ne répond plus à l'une des conditions d'admission du programme;
- L'aspirant policier est visé par une mesure disciplinaire;
- L'aspirant policier interrompt volontairement le programme;
- L'aspirant policier ou l'École interrompt son programme en raison d'une incapacité temporaire.

L'article 4 du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec* énumère les conditions d'admission au programme. Il prévoit également que l'aspirant policier doit, au moment de sa demande d'inscription, et jusqu'à la fin du programme, satisfaire à ces conditions.

INTERRUPTION VOLONTAIRE DU PROGRAMME

L'aspirant policier qui désire interrompre le programme, doit se plier aux formalités d'usage. En pareil cas, il doit :

- rencontrer le responsable du programme;
- signer le formulaire *Interruption de programme* et remettre les équipements à l'École.

INTERRUPTION TEMPORAIRE DU PROGRAMME

Dans la plupart des cas, une incapacité temporaire est une période de cinq jours de formation ou plus, durant laquelle l'aspirant policier n'est pas en mesure de suivre le programme en raison d'une blessure, d'une maladie ou de circonstances jugées exceptionnelles par le responsable du programme.

Lors de ces circonstances, le responsable du programme prend les mesures appropriées dans un cas d'incapacité temporaire.

MODALITÉS D'APPLICATION

- L'aspirant policier doit remplir et signer le formulaire *Interruption de programme* et le remettre au responsable du programme, et ce, avant son départ de l'École.
- L'aspirant policier qui doit interrompre sa formation pour cause d'incapacité temporaire et qui ne peut compléter le programme se voit attribuer la cote I (incomplet) sur son relevé de notes.
- Pour réintégrer le programme, l'aspirant policier doit communiquer avec l'Organisation scolaire et Registrariat. Il doit répondre aux exigences du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*. Il a toutefois priorité sur la liste de classement.
- L'aspirant policier dont le programme a été interrompu pour une blessure ou une maladie doit fournir à l'Organisation scolaire et Registrariat une attestation médicale confirmant sa capacité de reprendre le programme.
- Sous réserve d'une autorisation exceptionnelle du directeur des formations initiales, l'aspirant policier doit reprendre son programme moins d'un an après le début de l'interruption.

9 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Dans tous les cas d'interruption de programme, il existe des modalités de remboursement.

MODALITÉS D'APPLICATION

- Si, entre le premier et le vingtième jour inclusivement de sa formation, l'aspirant policier abandonne, interrompt ou encore s'il est suspendu ou expulsé du programme, l'École lui remboursera un montant équivalent aux deux tiers du montant payé pour les frais de scolarité, de même que pour les frais d'inscription et de matériel pédagogique. Aucun remboursement ne sera accordé à l'aspirant policier s'il abandonne, interrompt ou encore s'il est suspendu ou expulsé du programme après le vingtième jour.

- L'École remboursera à l'aspirant policier un montant équivalent aux journées d'hébergement payées et non utilisées s'il abandonne, interrompt ou encore s'il est suspendu ou expulsé du programme.

10 REPRISE DE PROGRAMME À LA SUITE D'UNE INTERRUPTION

L'aspirant policier qui désire reprendre son programme après l'avoir interrompu doit soumettre une nouvelle demande d'admission. Le directeur de la formation policière peut alors, s'il le juge à propos, demander à l'aspirant policier une attestation médicale ou psychologique confirmant sa capacité à reprendre le programme et se conformer aux conditions particulières signifiées lors de son départ.

11 REPRISE DU PROGRAMME À LA SUITE D'UNE EXPULSION

Dans certains cas, il est possible que l'aspirant policier soit autorisé à reprendre le programme après une expulsion.

MODALITÉS D'APPLICATION

- La personne qui a été expulsée du programme peut, dans certains cas, obtenir l'autorisation de s'y réinscrire.
- Elle doit satisfaire aux conditions préalables lorsque sa lettre d'expulsion le prévoit.
- Elle doit ensuite répondre à toutes les conditions d'admission régulières du programme.
- Et, dans le cas d'une promesse d'embauche, elle doit fournir une nouvelle promesse émanant du corps de police.

12 REPRISE DU PROGRAMME À LA SUITE D'UN ÉCHEC DE PROGRAMME

L'aspirant policier doit déposer une nouvelle demande d'admission et d'inscription pour la prochaine année scolaire en respectant la date limite. Il doit se soumettre à nouveau aux étapes d'admission et aux conditions d'admission prescrites au *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*.

RECOURS

La *Politique et procédures relatives aux recours administratifs* (POL 01-02) établit les principes généraux et les procédures applicables aux recours administratifs et au traitement des plaintes dont peut se prévaloir l'aspirant policier en cas d'insatisfaction.

